FOIRE AUX SANTONS & AU TERROIR PROVENCAL

RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION

La Commune de Saint Cyr Sur Mer organise la manifestation « Foire aux santons et au terroir provençal » afin de de proposer aux visiteurs à la fois une mise en valeur des commerçants, une sortie en famille avec des animations diverses tout au long de la journée, le tout sur un thème du terroir provençal.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de la manifestation.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

La manifestation se tiendra à l'Espace Provence à l'intérieur et à l'extérieur. La commune garde toutefois la possibilité de changer de lieu, en cas de besoin.

La manifestation se déroulera à des dates et horaires définis annuellement par la commune, et qui seront communiqués chaque année dans le cadre de l'appel à candidature ou des procédures d'occupation du domaine public lancés pour cet évènement. Ces éléments restent toujours susceptibles de modification par la commune.

Les titulaires s'engagent à :

- Ne pas finir l'installation de leur stand pendant les heures d'ouverture au public
- Occuper leur stand en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
- Ne pas dégarnir leur stand et ne retirer aucun article avant la fin de la manifestation
- Avoir quitté le lieu de la manifestation aux horaires prévus dans l'appel à candidature
- Planifier une potentielle livraison de matériel en dehors des heures d'ouverture au public

L'accès sur la manifestation est interdit aux vendeurs passagers, aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, etc… non autorisés par la commune.

ARTICLE 2 : PRODUCTIONS AUTORISEES

Il s'agit d'un évènement de type animation commerciale avec la vente de produits artisanaux et du terroir, de restauration sucrée / salée et de la vente de boissons alcoolisée de catégorie 3 (bière et vin) et boissons softs.

En conséquence, les exposants doivent être inscrits à l'un des organismes suivants :

- À la Chambre des Métiers
- À la Chambre de Commerce
- En tant qu'artiste libre (déclaration INSEE)
- Au CFE (Centre de Formalité) pour les entrepreneurs.

La Commune se réserve le droit de refuser les objets contraires à la réglementation, ou ceux qui présenteraient un danger.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENTS

Le nombre de stands maximum à attribuer et les quotas éventuels seront fixés dans les procédures d'occupation du domaine public passées par la commune dans le cadre de cet évènement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET PROCEDURE DE SELECTION

Des appels à candidatures, ou tous autres types de procédures d'occupation du domaine public, seront lancés par la commune en vue de l'attribution des stands. Ces procédures préciseront toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la consultation (dates, horaires, lieux, modalités…), ainsi que la date limite de remise des offres, le cas échéant.

Les personnes intéressées devront constituer un dossier de réponse, contenant toutes les pièces demandées, et le transmettre à la commune avant la date limite selon les modalités prévues par les documents des procédures.

Les modalités d'examen des dossiers ainsi que les critères de jugement seront également prévus dans ces documents.

Les candidats seront informés par mail à l'issue des procédures.

ARTICLE 5 : DELIVRANCE ET PORTEE DES ATTRIBUTIONS

Une autorisation d'occupation du domaine public (AOT) sera délivrée à chacun des candidats retenus. Cette autorisation est personnelle, temporaire et non cessible. Elle ne pourra donc être cédée ou sous-louée sauf accord de la commune et toute gérance relative à l'exploitation de l'équipement est, sauf accord de la commune, strictement interdite.

Une facture de leur droit de place leur sera également délivrée.

Ces documents seront à conserver et à présenter lors des contrôles de Police et de Gendarmerie qui s'effectueront.

Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que ceux pour lesquels l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.

ARTICLE 6 : DEBITS DE BOISSON

Une autorisation de débit de boisson temporaire sera délivrée par la Commune à chacun des candidats retenus et concernés selon le type de stands. Cette autorisation est personnelle, temporaire et non cessible.

Aucune vente de boissons alcoolisées n'est autorisée en dehors des heures de la manifestation. Seules les boissons de la catégorie 2 autorisée par la Commune dans le cadre de la manifestation peuvent être vendues (bière et vin).

Interdiction de vente aux mineurs et obligations d'affichage :
- Il est formellement interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées aux mineurs.
- Les exposants s'engagent à afficher les documents, fourni par la Commune, d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique, dans un endroit visible du public.

ARTICLE 7 : CONDITIONS TARIFAIRES

La procédure passée fixe, dans ses conditions particulières, les modalités tarifaires du présent évènement, qu'il s'agisse des emplacements ou des raccordements en électricité.

Les exposants devront s'acquitter de la redevance maximum 10 jours avant leur installation, selon les modalités qui leur seront indiquées par le service gestionnaire du marché. Les candidats n'ayant pas réglé leur emplacement dans les délais indiqués ne seront pas acceptés sur la manifestation.

Toute période réservée est due : en cas de rétractation de la part de l'exposant, il ne sera effectué aucun remboursement.

Aucun dédommagement ne sera pris en compte en cas de changement de lieu. La révision de la facturation en cas d'intempéries est laissée à l'appréciation de la commune. Seul un cas de force majeur, tel que défini par la loi, pourrait exonérer le titulaire.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le métrage est octroyé de façon linéaire et il est interdit de disposer des étalages ou pancartes en saillie sur les passages. Les exposants doivent veiller à respecter l'alignement général des stands et la dimension de l'espace accordé au stand, clairement mentionné sur l'autorisation qui leur sera délivrée.

Electricité :

Les modalités et les maximums, ainsi que les tarifs sont précisés dans la procédure de mise en concurrence passée par la commune.

La Commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident électrique (surcharge, fusibles grillés, dégâts d'appareils) dû à une installation de puissance supérieure ou à un matériel électrique défectueux.
Tout équipement électrique public endommagé par un exposant sera facturé par la Commune.
Tout équipement de climatisation est strictement interdit.

Mise en valeur des étals :

Les stands doivent être propres, rangés, clairs, accueillants avec une présentation agréable et soignée des marchandises, afin d'attirer la clientèle et favoriser l'envie.
Pour la table de présentation, la hauteur recommandée est de 80 cm au-dessus du sol.
Le matériel de présentation et les penderies sont à la charge de l'exposant. Ils doivent être propres et en bon état.
Les cartons et matériel de stockage/rangement sont rangés sous les jupes des stands ou dans le foodtruck et tenus hors de vue du public de face et sur les côtés.
Le plus grand soin devra être apporté au matériel et à la présentation afin de présenter un stand/foodtruck très esthétique et sécurisé.
En conséquence, les suspensions au-dessous des parasols doivent être limitées au maximum. Elles ne doivent pas gêner le passage du public, ni la visibilité sur les stands voisins.
Les matériels de rangement et de stockage doivent être cachés de la vue du public lors de la vente. Les jupes ou nappes propres, en bon état et sans motifs publicitaires doivent entourer complètement la table de présentation, retours compris et le tissu descendre jusqu'à 10 cm du sol.
Les parasols doivent être en bon état, propres sans déchirures et sans tâches sont recommandés. Les parasols publicitaires ainsi que les banderoles publicitaires sont interdits (hors parasols et banderoles représentant le candidat retenu). Les barnums peuvent être autorisés.

Sécurité des usagers :

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance, et n'être installées que si les conditions météorologiques le permettent.

Véhicules :

Afin de pouvoir laisser le stationnement ouvert au public sur les parkings Peri et Falquette. Un parking exposant dédié avec des places limitées sera ouvert sera proposé aux exposants. Le stationnement sur ce parking sera gratuit.

En outre, les véhicules ne doivent en aucun cas stationner sur le lieu de la manifestation sauf le temps d'installation et de remballage (voir horaires précités).

Présence :

Chaque exposant s'engage à une assiduité sur cet évènement durant toute la durée de la manifestation, et donc, occuper son stand sans absence durant les horaires d'ouverture au public.

En cas d'absence du candidat retenu (non déballage), la place pourra être attribuée, sans aucune autre forme, à des postulants en liste d'attente sans aucun dédommagement pour le titulaire initial de la place.

Prix :

Les prix de vente seront affichés et visibles sur tous les articles, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT

Tout participant doit laisser les lieux en état de propreté. Il devra enlever tout déchet, quel qu'il soit, à l'issue de la fermeture de la manifestation, et veiller à tenir son emplacement propre et net durant les horaires d'ouverture et à son départ. Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

En outre, les vendeurs devront utiliser leurs propres matériels pour vendre leurs marchandises, toute utilisation du mobilier urbain (bancs, luminaires, jardinières) à des fins commerciales et ainsi que toute détérioration sera réprimée.

Aucune agitation, altercation, querelle, menace à l'encontre des clients et des exposants ne sera tolérée. Aucune musique ne sera tolérée sur les stands.

Chaque exposant s'engage à respecter la législation et règlement concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Enfin, tout bénéficiaire d'un emplacement devra se conformer aux directives imposées par la Ville relative à la libre circulation des piétons et à la sécurité des usagers et des tiers.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La Ville de Saint Cyr Sur Mer décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de l'occupation dans le cadre de la manifestation.
Les exposants s'engagent à posséder une assurance valable couvrant l'exercice de leur profession, et ils sont fortement invités à souscrire une assurance complémentaire pour tous biens n'étant pas compris dans cette assurance professionnelle.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement à l'observation du présent règlement et toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du département ou de l'Etat (notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi , pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet de sanctions administratives : avertissement ou exclusion temporaire ou définitive et éventuellement poursuites judiciaires.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire, l'intéressé peut être entendu, à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

En cas d'exclusion pour non-respect du règlement, la redevance reste due en totalité. Par conséquent, l'exposant ne pourra en aucun cas en réclamer le remboursement partiel ou complet.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Les participants s'engagent à respecter intégralement ce règlement.

Les agents du Service Domaine Public, Evénementiel et la Police Municipale ont toute autorité pour faire appliquer la réglementation en vigueur.